



Luxembourg, le 13 MAI 2024

Arrêté 1/24/0048

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 23 janvier 2024, présentée par l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation de coinciner 2 nouveaux types de déchets dans ses installations de cogénération électricité-chaleur de son site, sis dans la zone industrielle « Gadderscheier » à Sanem ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023 autorisant l'exploitation d'une usine de production de panneaux de bois ainsi que des unités de cogénération (électricité-chaleur) par coincination de déchets de bois ;
- l'arrêté 1/22/0497/RG du 9 février 2024 modifiant dans l'autorisation les valeurs-limites pour les oxydes d'azotes de certaines émissions gazeuses ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite ;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, est modifié comme suit :

1. Dans le tableau de la condition 1.2.b de l'article 2, reprenant les déchets autorisés à être acceptés, les lignes suivantes sont ajoutées :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	Désignation
03 03 08 ⁽⁷⁾		Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
19 12 01 ⁽⁷⁾		Papier et carton

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

(2) Colonne réservée au symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(7) Uniquement sous forme de briquettes compactées.

2. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 23/01/2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0048 ;

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité